

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPOLE

RÉFORMES D'ENGINS, DE POIDS LOURDS, DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS
DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans les domaines variés de la propreté urbaine, de la voirie, de la circulation...

Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces véhicules et équipements il est nécessaire de les retirer de l'inventaire du patrimoine de Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc proposé de procéder à la réforme des véhicules, engins et équipements.



Note de visa CT1
Conseil de Juin 2019

Rapport : Approbation d'une convention de partenariat avec la Ville de Marseille relative à la mise à disposition de leur dispositif de vidéo-protection

Enjeux du rapport

Pour améliorer la qualité du service rendu en matière de propreté des voies urbaines publiques, la lutte contre les incivilités est une priorité. Dans cet objectif, le dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille est un outil efficace car il est un moyen d'investigation pour rechercher les auteurs d'infractions et d'observation pour mieux appréhender la réalité de la propreté.

Une convention est ainsi nécessaire pour définir la collaboration entre la ville de Marseille et le Conseil de territoire Marseille Provence en fixant les conditions d'usage et de partenariat pour l'utilisation du dispositif de vidéo-protection.

**Convention de partenariat relative à la mise à disposition du dispositif
de vidéo-protection de la Ville de Marseille au profit
du Conseil de Territoire Marseille- Provence pour la prévention et la
lutte contre les dépôts sauvages sur l'espace public**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019.

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Marseille, Ci-après désignée sous le terme « Ville », Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Hôtel de Ville – Quai du Port – 13002 MARSEILLE et par délégation par Madame Caroline POZMENTIER SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil de Territoire Marseille Provence organise et assure la collecte des déchets ménagers sur son territoire ainsi que la propreté des voies urbaines publiques. Pour améliorer la qualité du service rendu, la lutte contre le non-respect de l'utilisation de l'espace public et le respect des règles de civilité en matière de propreté est une priorité.

Des politiques de prévention et de sensibilisation ont ainsi été mises en place. Leur efficacité est cependant conditionnée par une bonne appréhension et connaissance des « points noirs » de la carte de la propreté.

Cependant, ces politiques préventives s'avèrent souvent insuffisantes et doivent être complétées par la répression du non-respect des règles les plus élémentaires en matière de dépôts sauvages d'ordures ménagères placés en dehors des points de regroupements ou d'encombrants et cartons laissés sur l'espace public.

Pour répondre à ce double objectif de meilleure connaissance du terrain et de répression, l'utilisation du dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille peut être un outil efficace. Il est un moyen d'investigation pour rechercher les auteurs d'infraction et d'observation pour mieux appréhender la réalité de la propreté.

C'est dans ce contexte, qu'une convention est nécessaire pour définir la collaboration entre la ville de Marseille et le Conseil de territoire Marseille Provence en fixant les conditions d'usage et de partenariat pour l'utilisation du dispositif de vidéo-protection.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de

- définir la collaboration entre la ville de Marseille et le Conseil de territoire Marseille Provence en matière de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages sur l'espace public
- déterminer les modalités selon lesquelles la VDM autorise l'utilisation de son outil de vidéo protection par les agents du Conseil de territoire Marseille Provence dans le cadre de cette politique de prévention et de répression.

Elle s'applique au dispositif vidéo actuellement opérationnel et à venir.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs de ce partenariat sont :

- d'améliorer la connaissance des « points noirs » de la carte de la propreté en vue d'une politique de prévention plus efficace ;
- de renforcer l'action de contrôle et de verbalisation des dépôts sauvages et actes d'incivilités en matière de propreté sur la voie publique ;
- de coordonner des actions complémentaires entre la VDM et le Conseil de Territoire Marseille Provence pour optimiser la gestion de l'espace public.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU PARTENARIAT

3.1 Principe général

Le principe général de ce partenariat repose sur la mise à disposition par la VDM de son réseau de vidéo protection auprès du Conseil de territoire de Marseille Provence (Pôle Propreté) afin de relever les infractions aux incivilités en matière de propreté et améliorer la connaissance terrain:

- accès au CSU et au réseau de vidéo protection urbaine
- mise à disposition d'un poste permettant d'afficher et manipuler une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs secteurs donnés
- accès au réseau Internet de la VDM

La Métropole procédera à la visualisation et aux enquêtes nécessaires afin de relever les incivilités en matière de propreté sur la voie urbaine publique du territoire de Marseille afin de lui permettre d'engager les prérogatives nécessaires. Il appartient cependant à la Ville de Marseille à la demande de la Métropole et pour les cas les plus graves de dépôts sauvages de mettre en œuvre les moyens ou mesures nécessaires aux interventions terrains ou procédures consécutives susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Les modalités opérationnelles seront définies en fonction des besoins, de l'organisation et des missions du CSU.

3.2 Principe de fonctionnement général du CSU

- Le fonctionnement opérationnel du CSU est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par des agents de Police Municipale.

Le CSU est sous la responsabilité de 3 chefs de service, responsables d'exploitation et seuls habilités, sous l'autorité du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité, à définir et/ou modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement.

A défaut, le chef de quart les représentera.

- L'outil de vidéo protection a pour vocation prioritaire de :
 - assurer une surveillance de l'espace public par des patrouilles régulières
 - relever tous dysfonctionnements et problèmes de sécurité sur la voie publique
 - diffuser l'information aux services compétents et solliciter les interventions utiles
 - fournir les enregistrements utiles aux enquêtes sur réquisitions.

La sécurité des personnes et des biens est donc prioritaire à toute autre mission.

- Le dispositif est sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe à la Sécurité de la VDM. Elle définit les procédures de fonctionnement conformément à la réglementation. Elle est chargée de leur diffusion auprès des différents utilisateurs du système.

Le personnel de la Métropole, au même titre que le personnel d'exploitation ayant accès aux images, est soumis au respect des textes et des procédures de fonctionnement en vigueur. Il est responsable de l'exploitation des caméras qu'il utilise et des déviances éventuelles dont il ferait preuve.

- Dans le cadre de leur pouvoir de contrôle, l'autorité préfectorale et la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) peuvent contrôler le CSU.

A cet effet, si des contrôles avaient lieu lors d'opérations menées par des agents Métropole, ces derniers auront l'obligation de s'y soumettre et d'apporter toutes les informations utiles à leur bon déroulement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VDM

4.1 Sujétions particulières

La VDM s'engage à :

- effectuer toutes les démarches modificatives auprès de l'autorité préfectorale relatives à l'autorisation de son système de vidéo protection
- assurer la maintenance et de la mise à jour des outils de vidéo protection
- assurer une formation initiale des agents Métropole désignés pour intervenir au CSU (réglementaire et pratique).

La Métropole assurera la formation continue obligatoire auprès des nouveaux agents affectés.

Chaque agent devra s'engager par écrit au respect des procédures, règlements et règles de déontologie en la matière et à un engagement de confidentialité relatif au dispositif et aux images exploitées.

Le personnel de la Métropole devra être identifiable par une tenue spécifique permettant une identification du statut des agents.

4.2 Moyens mis à disposition

Dans le cadre de ce partenariat, la VDM mettra à disposition de la Métropole :

- *son réseau de vidéo protection*

Sauf exception particulière ou consigne opérationnelle liée à des opérations ou missions prioritaires de police, la Métropole aura accès, le temps de ses opérations, à l'ensemble des caméras permettant d'avoir une visualisation sur les voies urbaines publiques du territoire de la Commune de Marseille.

La mise à disposition des flux vidéo se fera selon les modalités opérationnelles décrites à l'article suivant.

- *1 poste de travail vidéo protection*

Il sera mis à disposition des agents de la Métropole 1 poste d'exploitation dans la salle principale d'exploitation du CSU.

En fonction du profil Métropole défini sur l'interface logicielle, le poste permettra aux agents de :

- disposer sur demande de toutes les caméras nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur les secteurs visés
- d'afficher une mosaïque de flux vidéo répondant au besoin identifié
- piloter les caméras (pilotage directionnel, fonction de zoom, vitesse de déplacement)
- assurer la priorité d'utilisation des caméras à l'exploitant CSU

Ce « profil Métropole » ne permettra en aucun cas :

- d'enregistrer un cliché de la scène de l'infraction
- d'accéder aux archives vidéo.

- *1 poste téléphonique à usage restreint*

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES AU CSU ET DE FONCTIONNEMENT

5.1 Obligations d'accès au CSU

Pour des raisons de service, la Métropole s'engage aux dispositions suivantes :

- L'accès à la salle principale d'exploitation du CSU est soumis à autorisation. Seul le personnel Métropole habilité pourra y accéder et être autorisé à utiliser l'outil. Le personnel devra obligatoirement s'y soumettre à chaque prise de service et justifier de sa qualité pour accéder au CSU (carte professionnelle ou badge)
- Chaque opérateur désigné par la Métropole sera autorisé à titre individuel à accéder au CSU.

Tout agent Métropole ne figurant pas sur cette liste se verra refuser l'accès au dispositif de vidéo protection.

Une personne non habilitée ne pourra, au motif qu'elle est accompagnée d'un agent autorisé, accéder au dispositif.

- Chaque agent sera enregistré dans le registre des entrées / sorties du CSU.
- Il sera responsable de l'utilisation des matériels et de l'exploitation de l'outil vidéo.
- La salle de vidéo protection et le poste mis à disposition ne seront pas à usage exclusif de la Métropole.
- Il est convenu que des postes pourront être utilisés par un agent de police municipale affecté à la même mission pendant la mission de l'agent Métropole.
- Pour des raisons de service, et notamment des missions assurées par des services de police nationale, de douanes, de police judiciaire..., la salle pourra temporairement être indisponible et affectée exclusivement à des missions de sécurité publique. Un poste pourra selon les possibilités être mis à disposition dans une salle annexe.
- Aucun stationnement pour les agents Métropole ne pourra pas être assuré sur le site du CSU.

5.2 Utilisation / Manipulation des outils

Il est rappelé qu'au regard de ses prérogatives et de l'autorisation d'accès qui lui est conféré, la Métropole est autorisée à visionner la voie publique uniquement à des fins de de prévention et de lutte contre les infractions en matière de propreté (jets de déchets clandestins ; dépôts sauvages d'ordures ménagères placés en dehors des points de regroupements ou d'encombrants et cartons laissés sur l'espace public) et de meilleure connaissance des problématiques de voie publique dans ce domaine.

Tout manquement relatif au comportement ou à l'usage et l'exploitation de l'outil vidéo qui serait constaté par le responsable d'exploitation ou son représentant fera l'objet d'une exclusion immédiate du CSU, d'un rapport écrit et d'une radiation de la liste des agents habilités après avis du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité et du Directeur Général Adjoint à la Sécurité.

La disponibilité de la salle et des flux vidéo requis sur le secteur demandé sera soumise aux conditions d'exploitation et aux priorités de gestion du CSU.

- Principe d'exploitation

Le CSU affectera à chaque opérateur Métropole :

- un poste de travail identifié
- lui signifiera le ou les comptes génériques permettant d'accéder aux sessions Windows
- lui donnera, à la première visite, un compte individuel pour accéder aux applications Vidéo (login/mot de passe)

L'opérateur Métropole changera de caméra en fonction des nécessités de son opération.

Sur le poste de travail vidéo, l'agent Métropole se verra disposer d'une solution de multi fenêtrage lui permettant d'afficher les flux demandés.

Les flux vidéo utilisés par les agents Métropole seront affectés le temps de leur opération. Mais, en cas de nécessité ou de cas de force majeure, le CSU reste maître de l'utilisation de toutes les caméras et pourra en reprendre l'exploitation.

Pour des raisons opérationnelles, certaines caméras pourront, ponctuellement, ne pas être utilisées par l'agent Métropole (caméras identifiées sur l'IHM ou communiquées par consigne à l'agent).

Dès la fin de l'opération, l'agent Métropole devra se signaler au chef de quart du CSU qui enregistrera la fin de la mise à disposition des caméras.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole s'engage à :

- Désigner un référent joignable à tout moment et un référent de proximité en cas d'indisponibilité.
Il sera le Directeur Adjoint de la Direction de la Propreté et du Cadre de Vie.

Celui-ci sera chargé

- d'établir la liste des agents Métropole désignés et de mettre à jour ce document autant que nécessaire, tout en limitant au maximum le mouvement des personnels
- d'échanger avec le responsable d'exploitation d'éventuels dysfonctionnements
- assurer l'information utile auprès de ses agents sur l'organisation mise en œuvre
- communiquer le planning prévisionnel de présence des agents Métropole au CSU a minima une semaine voire 10 jours avant.

- Fournir à tous ces agents habilités une tenue permettant d'identifier clairement leur origine (Métropole)
- Assurer la formation pratique de tout nouvel agent qu'elle affectera aux missions de vidéo protection au CSU (cf. engagement VDM)
- S'engager à se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière de vidéo protection.
- Prendre en charge financièrement le remplacement des matériels ou équipements éventuellement dégradés ou endommagés par leurs agents

ARTICLE 7 – MODALITES DE COORDINATION ET D'INFORMATION

Les échanges opérationnels liés à l'usage du dispositif de vidéo protection seront abordés au niveau du responsable d'exploitation et du référent Métropole.

Pourront être abordés les conditions de mise en œuvre de la présente convention, les difficultés rencontrées et les améliorations de procédures à apporter.

Les axes stratégiques et opérationnels de collaboration seront définis au niveau du DGA Sécurité de la Ville de Marseille, du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité et du représentant Métropole désigné.

Une réunion de bilan annuel se tiendra avec des représentants de la Métropole et de la Ville de Marseille afin d'établir le bilan du partenariat, de l'activité et des éventuelles modifications à opérer.

ARTICLE 8 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Même si la Ville de Marseille, dans le cadre de son autorisation préfectorale et de la présente convention, ouvre son dispositif vidéo à d'autres catégories d'agents que son personnel, elle reste la seule dépositaire administrative du dispositif auprès de la Préfecture.

Aucun reportage sur la vidéo protection, quelle que soit sa nature (écrit, télévisé...), ne pourra être réalisé sans autorisation préalable de la Ville de Marseille représentée par L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance.

Aucune action de communication externe, de quelque nature que ce soit, sur les modalités et résultats de ce partenariat ne pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties sans autorisation préalable.

La charte graphique de chaque partie prenante au projet devra être respectée et les Directions Communication respectives des entités devront valider l'action de communication envisagée.

Chaque partie est cependant libre en interne de promouvoir ce partenariat sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

9.1 - Durée initiale et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Métropole par la Ville de Marseille. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date d'échéance par simple lettre.

9.2 – Terme anticipé

Le terme de la présente convention sera constaté dès lors que l'un des co-contractants se sera vu retirer ses autorisations par les autorités compétentes.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue responsable de la bonne exécution des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention.

Le Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Ville de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à Marseille, le

**Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant**

Martine VASSAL

**Pour la Ville de Marseille
L'adjointe au Maire**

**Déléguée à la Sécurité Publique et à la
Prévention de la Délinquance**

Caroline POZMENTIER SPORTICH

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 20 Juin 2019

11573

■ **Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition du dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille au profit du Conseil de Territoire Marseille Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil de Territoire Marseille Provence organise et assure la collecte des déchets ménagers sur son territoire ainsi que la propreté des voies urbaines publiques. Pour améliorer la qualité du service rendu, la lutte contre le non-respect de l'utilisation de l'espace public et le respect des règles de civilité en matière de propreté est une priorité.

Des politiques de prévention et de sensibilisation ont ainsi été mises en place. Leur efficacité est cependant conditionnée par une bonne appréhension et connaissance des « points noirs » de la carte de la propreté.

Ces politiques préventives s'avèrent souvent insuffisantes et doivent être complétées par la répression du non-respect des règles les plus élémentaires en matière de dépôts sauvages d'ordures ménagères placés en dehors des points de regroupements ou d'encombrants et cartons laissés sur l'espace public.

Pour répondre à ce double objectif de meilleure connaissance du terrain et de répression, le dispositif de vidéo protection de la Ville de Marseille est un outil efficace car il est un moyen d'investigation pour rechercher les auteurs d'infraction et d'observation pour mieux appréhender la réalité de la propreté.

C'est dans ce contexte, qu'une convention est nécessaire pour définir la collaboration entre la Ville de Marseille et la Métropole en fixant les conditions d'usage et de partenariat pour l'utilisation du dispositif de vidéo-protection.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la convention de partenariat afférente et notamment d'en préciser les modalités et conditions (Annexe n°1).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 juin 2019 ;
- Les délibérations du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre de la vidéo protection ;
- Les autorisations préfectorales en vigueur ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant pour objet de définir les modalités d'utilisation de la vidéo protection et en fixer les conditions d'usage.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue entre la Ville de Marseille et Métropole Aix-Marseille-Provence ayant pour objet de définir les conditions d'usage et de partenariat pour l'utilisation du dispositif de vidéo-protection de la Ville de Marseille.

Article 2

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN